

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05152960

Déposé au greffe du Tribunal de

Commerce de Tournai, le

17 OCT. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : EDELWEISS**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : rue Albert, 54 à 7548 WARCHIN****N° d'entreprise : 0453514788****Objet de l'acte : EXTENSION OBJET SOCIAL - DEMISSION DE GERANT - ADAPTATION DES
STATUTS AU CODE DES SOCIETES**

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI Marquain, le 29 SEPTEMBRE 2005, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale des associés de la SPRL EDELWEISS s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En vue de permettre de libeller le capital en euros, l'assemblée constate qu'il y a lieu d'arrondir légèrement le capital en vue de faciliter sa conversion en euros.

Par conséquent, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99€), par apport en espèces effectués sur le compte de la société, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Cette augmentation de capital ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer à compter de ce jour l'indication d'une mention de valeur nominale pour les parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros, et représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte et accepte la démission de Monsieur Etienne POLLET, de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour. Décharge immédiate lui est donnée de son mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport du gérant sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée décide que les activités suivantes seront ajoutées à l'objet social, à savoir :

- toutes activités généralement quelconques liées au domaine de la Bande Dessinée, et ce en son sens le plus large, en ce compris l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la collection, les expertises, l'impression, l'édition, le prêt, et le négoce en général de tous ouvrages littéraires.

- la prestation de conseils, prestations éditoriales (direction de collections, rédaction d'articles et ouvrages,...)

- la gestion et l'organisation d'archives, la numérisation de tous types de documents.

- l'entreprise d'horticulture, l'aménagement de parcs et jardins, le placement de clôtures et palissades ;

- l'exploitation de pépinières en son sens le plus large ;

- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, l'entreprise de terrassement et de pavage, la vente et la pose de piscine ;

- le commerce de détail et de gros en fleurs et plantes d'ornement, en articles et matériel de jardinage, en graines, semences, en accessoires et outils de jardinage...

- la location de tout matériel et/ou outillage généralement quelconque ;

- la vente ambulante de plantes, fleurs et tous végétaux.

- toutes opérations de plans et/ou mesurages de tous types de propriétés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts en fonction des résolutions ci-avant. En outre, il est décidé de procéder à une refonte totale des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Code,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

des Sociétés. L'assemblée décide également de transférer le siège social de la société à Warchin, rue Albert, 56.

Les nouveaux statuts sont donc libellés comme suit :

Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée "EDELWEISS".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7548 WARCHIN, rue Albert, 56.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers .

- La vente, l'achat de vêtements et chaussures pour hommes, femmes, enfants, en ce compris les vêtements et chaussures de sport, la vente et l'achat d'objets et de mobilier de décoration, en son sens le plus large.

- toutes activités généralement quelconques liées au domaine de la Bande Dessinée, et ce en son sens le plus large, en ce compris l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la collection, les expertises, l'impression, l'édition, le prêt, et le négoce en général de tous ouvrages littéraires

- la prestation de conseils, prestations éditoriales (direction de collections, rédaction d'articles et ouvrages,...)

- la gestion et l'organisation d'archives, la numérisation de tous types de documents.

- l'entreprise d'horticulture, l'aménagement de parcs et jardins, le placement de clôtures et palissades ;

- l'exploitation de pépinières en son sens le plus large ;

- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, l'entreprise de terrassement et de pavage, la vente et la pose de piscine ;

- le commerce de détail et de gros en fleurs et plantes d'ornement, en articles et matériel de jardinage, en graines, semences, en accessoires et outils de jardinage...

- la location de tout matériel et/ou outillage généralement quelconque ;

- la vente ambulante de plantes, fleurs et tous végétaux.

- toutes opérations de plans et/ou mesurages de tous types de propriétés.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger et ayant pour objet, en tout ou partie, des affaires similaires ou connexes.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale. Lors de la constitution, le capital a été intégralement souscrit, et libéré à concurrence de six mille cent nonante-sept euros et trente-trois cents.

Article 7.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions. Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge. Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 11- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le PREMIER MARDI du mois de JUIN à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 12.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Volet B - Suite

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 14.- DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 15.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport spécial du gérant, statuts coordonnés.